DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

> CANTON D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

N°2022-566-PM/SR

Permanent

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2;

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.411-25, R.417-10, R.417-11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place deux rétrécissements de chaussée, d'imposer un sens prioritaire et d'instaurer une limitation de vitesse à 50km/h, rue du docteur Rousseau située dans l'agglomération de MERVILLE (59)

CONSIDERANT qu'il est impératif que la sécurité soit assurée,

VU l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2: Afin de prévenir les accidents de la circulation rue du docteur Rousseau 59660 Merville, la circulation est limitée à 50km/h.

ARTICLE 3: La circulation s'effectue sur chaussée rétrécie devant le n°6ter et entre le n°147 et le n°157 de la rue du docteur Rousseau 59660 Merville. Un système de priorité est matérialisé par des panneaux de type B15 et C18 (sens de priorité)

ARTICLE 4 : Pour l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositifs de signalisation nécessaires seront apposés par les soins des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

<u>ARTICLE 6</u> : La brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire :

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- * informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 25 oct Le Maire de Merville Monsieur Joël DUYCK